

Afrique

censale

-

Gabon

-

Législation

-

1993

- Loi 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral

Date : 11-03-1993

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A. I. F.)

Référence : GAB 1993 LOI 1 (DF)

Ause version : Original au format PDF

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS POLITIQUES

TiSe PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPiSe I : DE L'ELECTION EN GENERAL

Article 1

L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques

de la nation ou des collectivités locales selon les principes de la démocratie multipartite.

Article 2

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 37 de la Constitution, le présent code détermine les règles relatives aux élections politiques.

Sont élections politiques, l'élection du président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

Les dispositions relatives au référendum sont incluses dans le présent code.

Article 3

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Article 4

Le mode de suffrage et le mode de scrutin sont déterminés par la loi pour chaque catégorie d'élections.

Article 5

Les règles relatives aux élections nouvelles ou complémentaires en cas de vacance ou d'empêchement définitif sont déterminées par le présent code pour chaque catégorie d'élections et s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales prévues par la Constitution en cas de vacance définitive de la présidence de la République.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles visées à l'alinéa premier ci-dessus. Il n'est pas pourvu au remplacement des élus en cas de vacance ou d'empêchement dans les six mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Article 6

Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Administration du Territoire, une commission chargée de l'organisation matérielle, à l'occasion de chaque élection politique. Elle assure le soutien technique et logistique de chaque élection.

Les partis ou groupements politiques y participent en qualité d'observateurs. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

Article 7

Sont électeurs les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Article 8

Sont frappés d'incapacité électorale et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- 1^o - les individus condamnés pour crime ;
- 2^o - ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement des deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement ferme de soixante mois ou d'emprisonnement avec sursis de six mois ;
- 3^o - les individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ferme pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe précédent ;
- 4^o - ceux qui sont en état de contumace ;
- 5^o - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux gabonais, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Gabon ;
- 6^o - les personnes non réhabilitées après avoir été frappées de déchéance des droits professionnels en application de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens ;
- 7^o - les interdits ou mineurs en tutelle et les majeurs en curatelle.

Article 9

Sont frappés d'incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date

à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit aise que ceux visés au deuxième paragraphe de l'article 8 ci-dessus, à une peine d'emprisonnement ferme de moins de soixante mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis de moins de six mois.

Article 10

Sont en outre frappés d'une incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article 11

Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délit d'imprudence notwithstanding les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, hors le cas de délit de fuite, de conduite en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

CHAPITRE III : DES ELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES

Article 12

Sont éligibles tous les électeurs sous réserve des dispositions constitutionnelles et des conditions spécialement prévues par le présent code pour chaque catégorie d'élection.

Article 13

Les fonctions ou emplois incompatibles avec un mandat électif sont déterminés pour chaque catégorie d'élections par le présent code, les lois organiques relatives à l'élection du président de la République et des députés et la loi relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux qui définissent en outre les conséquences desdites incompatibilités sur les actes de candidature et sur les conditions d'exercice du mandat.

CHAPITRE IV : DE LA DETERMINATION DES ELUS

Article 14

Les règles de détermination des élus sont fixées par le présent code pour chaque catégorie d'élections ainsi que par la loi relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

TiSE II : DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 15

En vue de l'exercice du droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 152 du présent code, le territoire est divisé en circonscriptions électorales qui sont le département et la commune.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par la loi selon les critères démographique et territorial.

Article 16

Les circonscriptions visées à l'alinéa premier de l'article 15 ci-dessus peuvent être découpées en sections électorales correspondant dans la commune à chaque arrondissement, quartier ou groupe de quartiers et, dans le département, à chaque commune, groupement des communes et à chaque canton ou groupement de cantons.

Le découpage des circonscriptions en sections et la répartition des sièges par sections électorales sont faits par une loi.

Avis du sa du découpage et de répartition des sièges doit être donné au public par affichage à la préfecture et aux mairies un mois au moins avant la date des élections.

Chaque circonscription ou section électorale comprend un ou plusieurs bureaux de vote dont le nombre et l'implantation sont déterminés par la commission départementale ou provinciale, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus.

Article 17

Il est interdit, sous peine de nullité, d'organiser des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent titre.

TiSE III : DES LISTES ELECTORALES

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 18

Les électeurs sont inscrits dans chaque circonscription électorale sur une liste fractionnée par section électorale et bureau de vote.

Article 19

En cas de suppression ou de création d'un bureau de vote, la commission de révision visée à l'article 20 ci-dessous procède immédiatement à la nouvelle répartition des électeurs concernés.

Article 20

Les listes sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle du 1^{er} octobre au 31 décembre. Elles sont établies par une commission de révision désignée à cet effet par le gouverneur, par section électorale, et comprenant six membres choisis parmi les électeurs. La commission de révision est présidée par le préfet. Elle est placée sous la responsabilité du gouverneur. Les partis ou groupements politiques légalement reconnus y participent en qualité d'observateurs avec voix consultative.

Article 21

Les listes électorales ainsi que les saux des additions et des resanchements sont à la disposition des électeurs au siège de la circonscription électorale où ils peuvent être consultés du 1^{er} janvier au 28 février et un mois avant chaque consultation électorale.

Dans les communes comprenant plusieurs arrondissements, les listes et les saux sont consultés dans chaque arrondissement et à la mairie.

Article 22

Pendant le délai fixé à l'article 21 ci-dessus, tout électeur figurant sur la liste peut réclamer soit des inscriptions nouvelles, soit des radiations.

Dans le même délai :

- tout citoyen ayant été omis sur la liste peut réclamer son inscription ;
- tout citoyen ayant changé de résidence peut obtenir un changement d'inscription à la condition de présenter un certificat de radiation de la liste du domicile électoral antérieur et de remplir la condition de résidence fixée à l'article 33 ci-dessous.

Les électeurs décédés doivent être rayés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé. Tout électeur a le droit d'exiger cette radiation.

Article 23

Toutes les réclamations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial. Il en est donné récépissé. L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par l'autorité administrative qui a reçu la réclamation. Il dispose d'un délai de dix jours francs à compter de la réception de l'avertissement pour présenter ou faire présenter ses observations.

Article 24

Le préfet est dépositaire de la liste électorale. Sous sa présidence, la commission de révision des listes électorales prévues à l'article 20 du présent code statue sur les réclamations qui lui sont présentées dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant le 31 mars de l'année en cours, date à laquelle la liste est close.

La décision est notifiée par le préfet à la personne concernée dans un délai de dix jours.

Article 25

Huit jours au plus tard avant le scrutin, seront inscrites ou radiées, même après la clôture de la liste, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par le préfet uniquement dans le cas visés par les articles 22, alinéa 3 et 26 à 28 du présent code.

Seront également inscrites ou radiées, dans le même délai, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par la juridiction compétente ou celles auxquelles les juridictions auront interdit le droit de vote ou d'élection conformément à la loi.

Les inscriptions ou radiations sont motivées et portées sur une liste additive unique mise à la disposition des électeurs qui peuvent la consulter à tout moment au siège de la circonscription électorale.

Article 26

Huit jours au plus tard avant le scrutin, les agents des secteurs public ou para-public, ainsi que les employés des entreprises privées ayant fait

l'objet d'une mutation ou d'une mise à la resaite, peuvent obtenir également, après la clôture de la liste, leur inscription sur la liste électorale de la nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation ou du document attestant leur mise à la resaite et sur production d'un certificat de radiation de la liste électorale de leur précédente résidence.

Cette dérogation s'étend aux membres de la famille des personnels concernés vivant avec eux à la date de leur mutation ou de leur mise à la resaite.

Article 27

Sont également inscrits sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription.

Huit jours au plus tard avant le scrutin, ces demandes d'inscription sont adressées au préfet et doivent être assorties d'un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.

Article 28

Toute réclamation relative aux inscriptions postérieures à la clôture de la liste électorale est portée devant le préfet dépositaire de la liste sur laquelle l'inscription est sollicitée. Il est statué sur ces réclamations sans délai.

Article 29

Les décisions rendues par le préfet et la commission de révision statuant sur les réclamations prévues aux articles 23 et 28 ci-dessus peuvent être contestées devant la section administrative du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la circonscription électorale.

Les règles de procédure régissant le contentieux des inscriptions sur la liste électorale sont fixées au Titre IX du présent livre.

Article 30

Tout électeur peut obtenir immédiatement sur sa demande, un certificat d'inscription ou de radiation d'une liste électorale.

Article 31

Doivent figurer sur la liste électorale les nom, prénom, domicile ou

résidence, date et lieu de naissance des électeurs ainsi que leur profession et adresse si possible.

Article 32

Les listes électorales sont établies en quatre exemplaires : le premier exemplaire est conservé au siège de la circonscription électorale, les trois autres sont transmis respectivement :

- au gouverneur ;
- au ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- au ministre de la Justice.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 33

Doivent être inscrits sur la liste d'une circonscription électorale les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant dans la circonscription ou y possédant des intérêts économiques notoirement connus, ou des liens familiaux régulièrement entretenus.

Article 34

Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale les personnes frappées d'incapacité électorale conformément aux dispositions des articles 8 à 11 du présent code, ni celles tombant sous le coup d'une interdiction prononcée par le juge.

Article 35

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. En cas d'inscriptions multiples, l'électeur est invité par l'autorité administrative qui a constaté l'inscription multiple à opter pour une liste dans un délai de huit jours.

Faute par lui de s'exécuter, il est maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

Article 36

Les Gabonais résidant à l'étranger demeurant inscrits sur la liste

électorale de leur dernière résidence au Gabon sous réserve des dispositions relatives à l'élection présidentielle et au référendum.

TiSe IV : DES CARTES D'ELECTEUR

Article 37

L'inscription sur la liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur valable pour toutes les élections politiques, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 2 du présent code ainsi que pour le référendum.

Article 38

La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est remise au titulaire par l'autorité administrative qui a dressé la liste électorale.

Elle comporte des mentions obligatoires fixées par voie réglementaire.

Article 39

L'accès au bureau de vote est conditionné par la présentation d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité nationale ou, à défaut, d'une pièce d'état civil.

Article 40

La carte d'électeur ne peut être renouvelée, sur demande de son titulaire, qu'en cas de détérioration, de perte ou d'utilisation totale.

Dès la publication du décret portant convocation du collège électoral, les préfets et maires informent les citoyens par affiches publiques de la possibilité pour les électeurs inscrits sur la liste électorale qui ont perdu, détérioré, ou épuisé leur carte, d'en obtenir des nouvelles.

Article 41

L'administration peut prescrire, si cela s'avère nécessaire, le renouvellement général ou partiel des cartes ; dans ce cas, la distribution des nouvelles cartes doit être achevée, si un scrutin est prévu, un mois au moins avant la date du scrutin.

Article 42

Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- le parti ou groupement politique dont il se réclame, sauf s'il est candidat indépendant ;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ou dans les cas prévus aux articles 45 et 46 suivants pour chaque liste de candidats ;
- l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle se présente le candidat ou la liste de candidats assortie de pièces précisées par un texte réglementaire.

Article 43

En cas de scrutin de liste, les candidats span une déclaration collective comportant, dans l'ordre de présentation, toutes les mentions prévues à l'article 42 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du présent code, la déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion à la préfecture entre le vingtième et le vingt-huitième jour précédant le scrutin, aux dates et heures fixées par décret.

Le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente isolément, ou dans le cas prévu à l'article 43 ci-dessus, par un mandataire du parti muni d'une procuration régulière. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature est déposée en trois exemplaires dont deux sont adressés par l'autorité qui l'a reçue respectivement :

- au cabinet du gouverneur de la province ;
- au ministère de l'Administration du Territoire.

Une copie de la déclaration de candidature peut être déposée directement auprès du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Dans le cas du scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature.

Article 45

Les partis ou groupements politiques peuvent présenter une liste commune de candidats. Dans ce cas, la liste commune doit porter en tête la désignation des partis ou groupements représentés et mentionner pour chaque candidature son appartenance politique personnelle.

Le dépôt de candidature est fait par le mandataire des partis ou groupements politiques concernés, muni d'une procuration régulière.

Il en est délivré récépissé.

Article 46

Seuls les partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidatures et une seule.

Les candidats indépendants peuvent également présenter une liste de candidatures.

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

Article 47

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fera l'objet d'une déclaration complémentaire.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque salle de vote et à l'intérieur de chaque isolement.

Article 48

Nul ne peut être pour un même scrutin candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales.

Article 49

L'inobservation des dispositions du présent Titre entraîne d'office le rejet de la candidature par l'autorité qui l'a reçue sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions prévues au Titre X du présent livre.

Article 50

Tout électeur concerné qui s'estime fondé peut contester une ou plusieurs candidatures avant qu'elles ne soient rendues publiques dans les conditions fixées par la loi.

Une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part du candidat devant la Cour constitutionnelle saisie dans les quarante huit heures de cette publication. La Cour constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

Le bien-fondé de la contestation entraîne le rejet de la candidature.

En cas d'inexactitude des faits dénoncés, l'électeur s'expose, le cas échéant, aux sanctions pénales prévues au Titre X du présent code.

Article 51

Il est institué pour chaque catégorie d'élections un cautionnement électoral dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Le cautionnement est remboursé à hauteur de :

- 100 % aux candidats ou aux listes de candidatures élus ;
- 50 % aux candidats ou listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Sont définitivement acquis au trésor public les cautionnements des candidats ou des listes n'ayant pas obtenu 5 % de suffrages exprimés et ceux non réclamés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le trésor.

TISE VI : DES BULLETINS DE VOTE

Article 52

Les modalités relatives aux bulletins de vote span l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les frais d'impression et de distribution des bulletins de vote ainsi que la fourniture des enveloppes sont pris en charge par l'Etat.

TISE VII : DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Article 53

La campagne électorale est ouverte par décret le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close la veille du scrutin, à minuit.

Toutefois, la durée de la campagne électorale peut être portée à un mois.

En cas de ballottage, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour par la Cour constitutionnelle. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par affiches, distribution de circulaires, réunions et voie de presse sans préjudice des dispositions de la loi n° 14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Communication.

Article 54

Des emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes locales en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du scrutin.

Article 55

Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti ou groupement politique dont se réclame le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif du candidat.

Article 56

La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se soule le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration est effectuée au moins six heures avant la tenue effective de la réunion.

Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite.

TITRE VIII : DU VOTE

CHAPITRE I : DU COLLEGE ELECTORAL

Article 57

Les opérations électorales ont toujours lieu un dimanche. Toutefois, si celui-ci concide avec une fête légale, le vote peut avoir lieu le lendemain, déclaré pour la circonstance jour férié et chmé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration du Territoire et du ministre chargé du travail.

En case de ballottage, un deuxième tour a lieu le deuxième dimanche qui suit le jour des élections.

Article 58

Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des ministres. La publication au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum vingt et un jours avant le jour du scrutin.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Toutes discussions, toutes délibérations sur les lieux du scrutin sont interdites.

CHAPITRE II : DES BUREAUX DE VOTE

Article 59

Le vote a lieu dans les bureaux désignés à cet effet par l'autorité administrative au plus tard huit jours avant le premier tour du scrutin.

En cas d'élection du président de la République et de référendum, des bureaux de vote sont ouverts dans toutes les missions et représentations diplomatiques et consulaires.

Article 60

La direction du scrutin est assurée par un bureau composé d'un président et de quatre assesseurs sachant tous lire et écrire et qui délibèrent à égalité de voix.

Le bureau s'adjoit à la majorité un secrétaire qui a voix consultative.

Le président et ses assesseurs sont désignés dans le département par le préfet et dans les communes par le gouverneur ou le préfet selon les cas.

En cas de pluralité de listes ou de candidats, chacune d'elles ou chacun d'eux est représenté dans la salle de vote par un électeur muni d'un mandat écrit. Ces représentants, dont l'identité doit être relevée avant l'ouverture du scrutin, ne sont pas membres du bureau de vote. Ils peuvent formuler des réclamations conformément aux dispositions de l'article 74 du présent code.

Article 61

L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, être présentée ouverte par le président du bureau de vote aux autres membres du bureau et aux représentants des candidats. Elle est ensuite refermée à deux serrures dont les clés restent, l'une, entre les mains du président du bureau, l'autre, entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

L'urne électorale est placée en évidence devant les membres du bureau.

À côté de l'urne, sont mis à la disposition des électeurs le présent code,

les textes particuliers relatifs au vote, l'encreur, ainsi que la liste électorale du bureau de vote.

Une liste d'émargement donnant les noms et prénoms des électeurs et le numéro de leurs cartes électorales, le tout conforme à la liste électorale, est mise à la disposition d'un assesseur.

Chaque électeur est tenu de signer la liste d'émargement ; s'il ne sait pas signer, il y appose son empreinte digitale.

Article 62

Dans chaque bureau de vote, il y a obligatoirement un ou plusieurs isolements.

L'isolement doit être placé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article 63

Le vote a lieu sous enveloppe non transparente.

Le jour du vote, les enveloppes sont mises à la disposition des électeurs dans la salle du scrutin.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit s'assurer que le nombre des bulletins et des enveloppes correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

Article 64

Il est interdit, sous peine d'expulsion après un premier avertissement, à toute personne présente dans la salle de vote, d'influencer le choix des électeurs par signes ou de toute autre manière.

Article 65

Après les opérations de vote, le dépouillement du scrutin est effectué par les scrutateurs dans les conditions fixées aux articles 86 et suivants du présent code.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 66

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures par une déclaration

publique du président du bureau.

L'heure de la clôture ne pourra être en aucun cas avancée ; elle pourra être retardée par délibération du bureau, notamment en cas de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales, d'une durée égale à celle de la suspension.

Article 67

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Article 68

Le président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats.

Il sanctionne les conflits, prend toute mesure préventive des désordres et peut, notamment dans ce but, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote, par petits groupes.

Il peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces du maintien de l'ordre.

Article 69

Pour des raisons de sécurité, la présence des forces de l'ordre est autorisée aux abords des bureaux de vote, quel que soit le type d'élection.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à toute réquisition du président du bureau de vote.

En aucun cas, la réquisition des forces de l'ordre ne peut avoir pour effet d'empêcher ou d'empêcher les candidats ou leurs représentants de consuler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi.

Article 70

Le président du bureau de vote doit remplacer sur le champ tout assesseur ou scrutateur qui serait expulsé de la salle de vote ; il en est de même en cas de défaillance.

Si le président du bureau de vote se souleve lui-même pour une cause quelconque dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, il est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

Article 71

Les membres du bureau au moins doivent être présents en permanence pendant tout le cours des opérations électorales.

Article 72

Le bureau de vote se prononce sur toute difficulté touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées ; elles sont, ainsi que toutes réclamations et tous incidents, obligatoirement relatées au procès-verbal des élections. Les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau.

Article 73

Le procès-verbal des opérations électorales et la liste d'émargement de vote sont signés par tous les membres du bureau, le président signe en dernier lieu.

Article 74

Tout candidat ou son représentant dûment mandaté a le droit de consulter les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Il peut demander l'inscription au procès-verbal, avant ou après l'annonce du scrutin au public de toutes observations formulées par lui.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 134 du présent code, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure insouventive d'un contentieux électoral.

CHAPITRE IV : DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR L'ELECTEUR PRESENT AU BUREAU DE VOTE

Article 75

Peut voter dans un bureau de vote toute personne inscrite sur la liste

électorale du bureau et porteuse d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité nationale ou, à défaut, d'une pièce d'état civil.

En cas de perte de la carte d'électeur, l'électeur inscrit ne sera admis à voter qu'après vérification de son inscription.

Mention de cette perte figurera au procès-verbal des opérations électorales.

Article 76

Ne peuvent voter ceux qui, frappés de déchéance, n'ont pas encore été radiés de la liste électorale.

Article 77

Le choix de l'électeur est libre ; nul ne peut être influencé dans son vote par la consainte.

Article 78

Le vote doit s'accomplir dans la sérénité ; l'entrée des électeurs dans la salle de vote avec une arme est interdite.

Le vote est unique ; l'électeur ne peut disposer que d'une seule enveloppe.

Le vote est secret ; l'usage de l'isoloir est obligatoire ; l'électeur s'y soustrait à la vue du public afin d'introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Les bulletins non utilisés doivent être abandonnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'isoloir.

Article 79

Après avoir placé son bulletin dans l'enveloppe, l'électeur s'approche du président du bureau, lui fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et lui présente sa carte d'électeur.

Article 80

Le président, tenant masquée l'ouverture de l'urne, appelle à haute voix l'électeur et passe la carte d'électeur au premier assesseur qui, après l'avoir vérifiée, la remet au deuxième assesseur.

Le président démasque ensuite l'ouverture de l'urne, l'électeur y insoduit seul son enveloppe et le président dit à haute voix "a voté" ; le deuxième assesseur présente la liste d'émargement à l'électeur qui signe en face de son nom tandis que le troisième assesseur appose le timbre à date dans la case appropriée de la carte d'électeur et procède au marquage de l'électeur avec l'encre indélébile.

Le quatrième assesseur surveille le déroulement général des opérations de vote.

Article 81

Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'insoduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne est autorisée à se faire assister par un électeur de son choix.

CHAPITRE V : DU VOTE PAR PROCURATION

Article 82

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées ci-dessous :

1° - les électeurs que des obligations dment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits ;

2° - les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

3° - les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'ensanant pas une incapacité électorale ;

4° - et d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'ê se présent le jour du scrutin.

Article 83

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et ê se inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Article 84

La procuration doit indiquer les nom, prénoms, date de naissance et domicile du mandat et du mandataire.

La procuration est faite en la forme déterminée par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Article 85

Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte d'électeur et d'une pièce d'identité du mandant et de la procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration ; le mandataire appose sa signature sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE VI : DES OPERATIONS POST-ELECTORALES

Article 86

Le scrutin étant clos, le président du bureau procède à l'ouverture de l'urne au lieu du vote, en présence des autres membres du bureau et des représentants des candidats.

Les enveloppes sont comptées ainsi que les émargements.

Article 87

Le dépouillement est public. Il est effectué au lieu du vote par les membres du bureau en présence des représentants des candidats ou des listes.

Le premier assesseur ouvre l'enveloppe, le deuxième lit le bulletin, le troisième et le quatrième inscrivent sur une feuille de dépouillement le décompte des voix exprimées.

Article 88

Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'Administration.

Sont comptabilisés comme bulletins nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître ;
- les bulletins souvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers ;
- les bulletins multiples et contradictoires placés dans une même enveloppe ;
- les bulletins sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs candidats a été rayé ou ajouté.

Article 89

Plusieurs bulletins identiques placés dans une enveloppe ne comptent que pour une voix.

Article 90

Le nombre de votants, celui des suffrages valablement exprimés et celui des suffrages nuls sont comptés séparément.

Le nombre d'abstentions est égal à la différence entre le nombre d'inscrits et le nombre de votants.

Article 91

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en quatre exemplaires par le bureau et signé des assesseurs et du président. Les bulletins déclarés nuls y sont annexés, ainsi que la liste d'émargement des votes, les feuilles de dépouillement du scrutin ou toutes pièces relatives aux incidents du scrutin.

Les autres bulletins sont incinérés publiquement.

Les résultats sont immédiatement annoncés au public par le président du bureau.

Ces résultats, qui sont provisoires, indiquent également le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat ou par chaque liste par rapport à l'ensemble des voix valablement exprimées.

Article 92

Les listes d'émarginement des bureaux de vote et les procès-verbaux sont tenus à la disposition de tout électeur qui pourra les consulter sur place pendant un délai de huit jours à partir de la proclamation des résultats, à la préfecture, au cabinet du gouverneur et au ministère de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE VII : DES RESULTATS ELECTORAUX

SECTION 1 : DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET PROVINCIALES DE CENSALISATION DES RESULTATS ELECTORAUX

Article 93

Il est créé dans chaque département et dans chaque province une commission chargée de la censalisation des résultats électoraux au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques doivent être représentés à parité.

Article 94

Les membres des commissions visées à l'article 93 ci-dessus sont désignés par arrêté du gouverneur au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Les fonctions de président sont exercées par les préfets dans les départements et les gouverneurs dans les provinces.

Article 95

Les élections terminées, chaque bureau de vote remet à la commission départementale le procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être adressé à la commission provinciale de censalisation des résultats électoraux.

Article 96

La commission provinciale dresse en simple exemplaire le procès-verbal de ses travaux et y joint les pièces annexées provenant des commissions départementales, le tout pour être transmis à la commission nationale de

censalisation des résultats électoraux.

SECTION 2 : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CENSALISATION DES RESULTATS ELECTORAUX

Article 97

Il est créé une commission nationale de censalisation des résultats électoraux.

La commission nationale a son siège à Libreville.

Article 98

Le ministre chargé de l'Administration du Territoire désigne par arrêté les membres de la commission nationale au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques sont représentés à parité.

La commission nationale de censalisation des résultats électoraux est présidée par le ministre chargé de l'Administration du Territoire, assisté de deux vice-présidents dont le premier représente la majorité, le second l'opposition.

Article 99

La commission nationale de censalisation procède au recensement général de tous les votes.

Elle établit un procès-verbal de ses opérations en double exemplaire, et annonce au public les résultats provisoires obtenus par l'ensemble du territoire.

Le ministre chargé de l'Administration du Territoire remet sans délai l'ensemble du dossier à la Cour constitutionnelle.

Article 100

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections, sous réserve du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse dans les meilleurs délais par le président de la commission nationale de censalisation des résultats.

TITRE IX : DU CONTENTIEUX ELECTORAL

CHAPITRE I : DU CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 101

Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales qui s'estime lésé par la décision intervenue peut, conformément aux dispositions des articles 23 et 29 du présent code, exercer un recours devant la section administrative du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la circonscription électorale dans un délai de dix jours à compter de la notification prévue à l'article 24 ci-dessus.

L'exercice du recours prévu à l'alinéa premier du présent article n'est pas soumis aux dispositions de l'article 42 du code des juridictions administratives relatives au recours administratif préalable.

La section administrative compétente est saisie par simple requête développant les moyens invoqués à l'appui du recours, à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives dont le requérant entend se prévaloir.

Article 102

Le président de la section administrative saisi d'un recours notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze jours, après communication de la date de l'audience, à toutes les parties au plus tard soixante jours avant sa tenue.

Article 103

S'il se présente une question préjudicielle touchant à l'état des personnes, la juridiction administrative renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, à charge par celles-ci de justifier de leur diligence sous huitaine, faute de quoi il sera passé outre.

Article 104

La section administrative du tribunal de première instance statue en premier ressort.

Les règles de procédure applicables sont celles prévues par le présent Code électoral et celles suivies devant les juridictions administratives.

CHAPITRE II : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS

Article 105

Le contentieux des élections est régi par les règles de procédure applicables en la matière devant la Cour constitutionnelle.

Article 106

Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti politique ou tout groupement politique qui a présenté une liste de candidatures a le droit d'arguer de nullité, soit par lui-même, soit par son représentant, les opérations électorales de la circonscription où il a posé sa candidature.

Article 107

La Cour constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations. Elle juge en premier et dernier ressort.

Article 108

La réclamation doit être déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard le quinzième jour suivant la publication des résultats par la commission nationale de censalisation des résultats électoraux.

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée par la commission locale des élections, la Cour constitutionnelle peut relever le requérant de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépôt de la réclamation.

Article 109

La notification du recours est faite par le greffier de la Cour constitutionnelle, dans les dix jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat dont l'élection est contestée ; celui-ci est informé en même temps qu'il dispose d'un délai de dix jours pour déposer sa défense au greffe de la Cour constitutionnelle et faire connaître s'il entend ou non présenter des observations orales.

Toutefois, en cas de force majeure dment constatée par la commission locale des élections, la Cour constitutionnelle peut relever le candidat dont l'élection est contestée de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépt de sa défense.

Article 110

La Cour constitutionnelle rend sa décision dans le délai maximum de sois mois à compter de l'enregistrement du recours au greffe.

La décision est notifiée sous huitaine à l'autorité adminissative qui, en cas d'annulation, prend toutes dispositions pour le renouvellement des opérations électorales.

Article 111

Si la Cour rend une décision avant dire droit ordonnant une enquête ou la production d'une preuve, il doit être statué définitivement au fond dans le délai d'un mois à partir de cette décision.

Article 112

Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Article 113

En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux mois qui suivent la date de la décision de l'annulation.

Article 114

Constituent des causes d'annulation des élections :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent Tise ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude.

Article 115

La violence par voie de fait ou verbale, la fraude, le sansfert d'électeurs d'une circonscription à une aise ou d'un bureau de vote à un aise, la corruption entachant d'irrégularité l'élection, peuvent ensaner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle qu'elles ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats.

Il en est de même de la participation à la propagande électorale, par des déclarations publiques écrites ou verbales, des autorités administratives.

La violence caractérisée, dans les bureaux de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la dissibution des espèces dans les bureaux de vote ou en tout aise lieu, la diffamation, le jour du scrutin peuvent ensaner l'annulation.

Article 116

En cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à ensaner l'annulation des élections.

Article 117

Si les opérations électorales sont déclarées nulles par application de l'une des dispositions prévues aux articles 114 et 115 ci-dessus, l'annulation s'étend selon les cas à toute la section ou à toute la circonscription électorale concernée.

Article 118

Sous réserve des dispositions du présent Tise, la procédure applicable au contentieux des élections est celle prévue par le code des juridictions administratives et celle suivie devant de la Cour constitutionnelle.

Article 119

En matière électorale, il est jugé sans frais. Les actes judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les exsaits des actes de naissance ou des copies des jugements supplétifs d'actes de naissance nécessaires pour établir l'ge des électeurs sont

dé livrés gratuitement sur papier libre.

Article 120

En cas de réclamation conse une liste de candidats, la notification du recours et de tous les actes de procédure est valablement faite, soit au candidat figurant en tête de liste, soit au siège du parti ou du groupement politique qui a présenté la liste ou, en cas de liste commune, au siège du parti politique qui vient en tête de liste.

TIsE X : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPIsE I : DES DELITS ELECTORAUX ANTERIEURS AUX OPERATIONS DE VOTE

Article 121

Sans préjudice des dispositions des articles 98 et 104 du code pénal et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux commis antérieurement aux opérations de vote, tels que définis au présent chapitre.

Article 122

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation est punie d'une amende de 50 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Adminissation, la peine est portée au double.

Article 123

Toute autorité adminissative qui, d'une manière quelconque, a participé à la propagande électorale est punie d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le Statut général de la Fonction publique, relatives aux manquements à l'obligation de réserve.

Article 124

Sont punies d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs :

1° - toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale ;

2° - l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but ause que la présentation et la défense d'une candidature et d'un programme ;

3° - la cession à un tiers par un candidat de son emplacement d'affichage ;

4° - la dessuction d'affiches régulièrement apposées ;

5° - l'utilisation pendant la campagne, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle ;

6° - la diffusion après délai limite de tout message ayant un caractère de propagande électorale.

CHAPIS E II : DES DELITS ELECTORAUX CONCOMITANTS AUX OPERATIONS DE VOTE

Article 125

Sans préjudice des dispositions des articles 99, 100, 101 et 102, paragraphe 1, du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux concomitants aux opérations de vote, tels que définis au présent chapise.

Article 126

Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs le fait de dissibuer, ou de faire dissibuer le jour du scrutin, des bulletins circulaires et auses documents ayant un caractère de propagande électorale. La confiscation des bulletins, circulaires et auses documents susmentionnés est opérée par les forces de sécurité.

Article 127

Est passible d'un emprisonnement de sois mois à vingt quase mois et puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs quiconque, sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exerce par quelque moyen que ce soit une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

Article 128

L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée est punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de francs. Cette disposition est inapplicable aux membres des forces de l'ordre.

Article 129

Les électeurs et les candidats qui, pendant le scrutin, se sont rendus coupables d'usage ou de violence soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'enseignant candidat ou qui, par voie de fait ou par menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs.

Article 130

Est passible d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs et puni d'un emprisonnement d'un à douze mois toute personne qui a fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué, ou qui l'a empêché d'exercer ses prérogatives.

Article 131

Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles 82 à 85 du présent code, relatives au vote par procuration, est punie d'un emprisonnement de six à vingt quatre mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 de francs.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS POSTÉRIEURES AU VOTE OU SE RAPPORTANT A PLUSIEURS PHASES DE LA CONSULTATION ELECTORALE

Article 132

Sans préjudice des dispositions des articles 100, 101 et 102 du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions pénales les auteurs des infractions électorales commises postérieurement au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale, telles que définies au présent chapitre.

Article 133

La violation du scrutin, soit par les membres d'un collège électoral élargi au bureau de vote, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, est punie d'un emprisonnement

d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

Article 134

Est puni d'une amende de 300 000 francs le refus ou l'omission volontaire par un président de bureau de vote de faire consigner au procès-verbal des opérations de vote, conformément aux dispositions de l'article 74, alinéa 2, du présent code, avant ou après l'annonce au public des résultats provisoires du scrutin, les observations ou réclamations formulées par un candidat ou par son représentant dment mandaté au sujet du déroulement du vote, du dépouillement des bulletins ou du décompte des voix.

Article 135

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des circonscriptions administratives, avant, pendant, après un scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en a changé les résultats, est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est portée au double si le coupable est magistrat, fonctionnaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public.

Article 136

Sont punis des peines prévues à l'article précédent ceux, qui par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions mentionnés audit article, ont porté atteinte à la sincérité du vote.

Article 137

Sont punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs et peuvent l'être, en outre, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à douze mois ceux qui conserviennent aux dispositions des textes réglementaires pris en application du présent code.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET CONNEXES

Article 138

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des dispositions du présent Tise et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques lorsqu'elles sont appliquées en matière électorale sont prescrites après six mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Cette disposition ne s'applique pas à la poursuite des délits relatifs à l'exercice des droits civiques et définis par les articles 98 à 104 du code pénal.

Article 139

Tout électeur peut, en raison de cette seule qualité, poursuivre comme partie civile les infractions pénales commises à l'occasion des élections qui ont eu lieu dans sa circonscription électorale.

Article 140

Les dispositions légales instituant un privilège de juridiction au bénéfice des magistrats, des officiers de police judiciaire et de certains fonctionnaires publics sont applicables aux délits ou à leurs tentatives commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Article 141

Lorsque le juge compétent en matière électorale a retenu dans sa décision définitive, des faits constitutifs de fraude électorale, il communique le dossier au procureur de la République compétent.

Article 142

Sans préjudice des dispositions de l'article 104 du code pénal, les juridictions répressives peuvent, dans tous les cas de fraude électorale prévus au présent Tise, prononcer contre les coupables l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 143

Les condamnations prononcées en application des dispositions du présent Tise, des articles 98 à 103 du code pénal, ainsi que des dispositions

législatives et réglementaires sur les réunions publiques ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives en l'absence de tout recours contentieux formé dans les délais légaux

LIVRE II : DES DISPOSITIONS SPECIALES A CHAQUE CATEGORIE D'ELECTION

Article 144

Le présent livre est consacré à l'élection du président de la République et à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Les dispositions relatives à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux sont l'objet d'une loi.

Les dispositions du Livre 1er du présent code sont applicables à l'élection du président de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent livre.

TITRE I : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 145

Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans.

Il est rééligible une fois.

Article 146

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour.

Seuls peuvent se présenter à un second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

Article 147

En dehors des élections présidentielles où il serait lui-même candidat, en dehors du référendum, le président de la République ne peut prendre part à une campagne électorale.

CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITES

Article 148

La charge de président de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou de toute autre fonction publique ou privée, électorale ou non électorale, ainsi qu'avec toute autre activité à caractère lucratif.

Article 149

Dans le cas où il occupait une fonction publique, le président de la République doit être remplacé dans cette fonction et mis dans la position prévue en la circonstance par le statut le régissant, dans les quinze jours de la date à laquelle son élection à la présidence de la République est devenue définitive.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, d'une entreprise ou d'une société, il doit cesser toute activité dans le mois qui suit la date à laquelle son élection est devenue définitive.

Article 150

Faute d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article précédent, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, constate que l'attitude du président de la République constitue un empêchement définitif à l'exercice de ses fonctions, lesquelles sont provisoirement dévolues au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 13 de la Constitution jusqu'à l'élection du nouveau président de la République.

Article 151

Tout député élu président de la République est remplacé à l'Assemblée nationale par son suppléant.

CHAPITRE III : DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Article 152

La circonscription électorale pour ce qui concerne les élections présidentielles est constituée par l'ensemble du territoire de la République étendu aux missions et représentations diplomatiques et consulaires du Gabon.

CHAPITRE IV : DES ELECTEURS

Article 153

Seuls prennent part au vote pour l'élection du président de la République les électeurs définis à l'article 7 du présent code.

CHAPITRE V : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 154

Les déclarations de candidature sont déposées en soixante exemplaires au ministère de l'Administration du Territoire quarante cinq jours au moins avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

Chaque dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- une déclaration de candidature manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de soixante mois ;
- un certificat médical ;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat.

Récapitulé de la déclaration de candidature est délivré à l'intéressé.

La déclaration est examinée par une commission spéciale créée par décret pris en Conseil des ministres et présidée par le ministre chargé de l'Administration du Territoire. La commission procède à toutes les vérifications des candidatures prévues par la loi. Elle rend publique par tout moyen la liste des candidats retenus, quinze jours au moins avant le

scrutin. La liste est publiée par ordre alphabétique.

Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à contester la décision devant la Cour constitutionnelle dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991.

Chaque candidat verse, au moment du dépôt de la déclaration de candidature, une caution dont le montant est fixé par décret.

CHAPITRE VI : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 155

La campagne électorale se déroule conformément aux dispositions des articles 53 à 56 du présent code.

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, de l'égalité de traitement dès l'ouverture officielle de la campagne en vue de l'élection présidentielle. Le Conseil national de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite.

Le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés du secteur public.

Aucun candidat ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'Etat ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au désiniment des abus.

Article 156

Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat étant constatée par la Cour constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé.

CHAPITRE VII : DU COLLEGE ELECTORAL

Article 157

Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des ministres sur

proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire. La publication au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum trois mois avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

CHAPITRE VIII : DE LA DÉTERMINATION DE L'ÉLU

Article 158

Les résultats de l'élection du président de la République sont recensés par la Commission nationale de conscription des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation conformément à l'article 84 de la Constitution.

Article 159

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés. En cas de ballottage, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête. À l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 160

La Cour constitutionnelle consigne la régularité des opérations électorales dont elle valide et proclame les résultats.

TITRE II : DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAPITRE I : DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

Article 161

La circonscription électorale est le département, la commune ou la section électorale prévue à l'article 16 du présent code auxquels correspondent les sièges à pourvoir.

CHAPITRE II : DES ÉLECTEURS

Article 162

Participent au vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

les électeurs définis à l'article 7 du présent code régulièrement inscrits sur la liste de leur circonscription respective.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 163

Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature sont déposées dans les préfectures conformément aux dispositions du Titre V du Livre 1er du présent code.

CHAPITRE IV : DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Article 164

Tout candidat à la députation ou tout agent électoral mandaté par lui ou non, qui veut organiser toute propagande en vue des élections à l'Assemblée nationale, est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 53 à 56 du présent code.

Le Conseil national de la Communication veille, sous le conseil de la Cour constitutionnelle, à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne des partis politiques reconnus.

Article 165

Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat manifestement constatée tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé, prononcée par la Cour constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale.

CHAPITRE V : DE L'INVESTITURE

Article 166

Les partis politiques légalement reconnus sont autorisés à présenter des candidats.

Des candidats indépendants peuvent également se présenter, conformément aux dispositions de l'article 46 du Livre premier.

Article 167

Nul ne peut être candidat titulaire ou suppléant dans plusieurs

circonscriptions à la fois.

CHAPITRE VI : DES INTERDICTIONS

Article 168

Il est interdit à tout député d'accepter pendant l'exercice de son mandat l'un des emplois énumérés aux articles 13 et 15 de la loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 169

Il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

CHAPITRE VII : DE LA DECHEANCE

Article 170

Est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale tout député qui, au cours de son mandat, devient inéligible ou dont l'inéligibilité est constatée en cours de mandat.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du président de l'Assemblée nationale ou du ministre de la Justice en cas de condamnation définitive.

CHAPITRE VIII : DE LA DESIGNATION DES ELUS

Article 171

Les résultats des élections sont enregistrés et annoncés au public par la commission nationale de censuration des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation, conformément à l'article 84 de la Constitution.

Article 172

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés. En cas de ballottage, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête. A l'issue de ce deuxième tour, est

déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 173

Lorsqu'un seul candidat se présente pour un siège, il doit, pour être élu, obtenir plus de 50 % des suffrages exprimés au premier tour. A défaut de cette majorité, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un nouveau scrutin à la majorité simple.

CHAPITRE IX : DU CABINET DU DEPUTE

Article 174

Le député est assisté d'un cabinet composé :

- d'un attaché parlementaire ;
- d'une secrétaire.

TITRE III : DU REFERENDUM

Article 175

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection.

Article 176

Le président de la République, sur sa propre initiative, ou sur proposition du gouvernement, ou sur proposition de l'Assemblée nationale adoptée à la majorité absolue, peut, pendant la durée des sessions, soumettre au référendum tout projet de loi portant application de principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions.

Article 177

Le projet de révision de la Constitution peut être adopté par voie de référendum conformément à l'article 116 de la Constitution.

Article 178

Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaires sont faites conformément aux dispositions du Livre

premier du présent code.

Article 179

Les résultats du référendum sont recensés et annoncés au public par la commission nationale de censalisation des résultats électoraux et sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation conformément aux dispositions prévues à l'article 84 de la Constitution.

Article 180

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats conformément aux articles 103 à 108 de la loi organique sur ladite cour.

Article 181

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, le projet est considéré comme promulgué.

Article 182

Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent code.

Article 183

Le présent code, qui abroge toutes les dispositions antérieures consaires, notamment celles de la loi n° 14/90 du 15 août 1990, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993

Par le président de la République, chef de l'Etat,

EL HADJ OMAR BONGO.

Le Premier ministre, chef du gouvernement.

Casimir OYE MBA.

Le Minisre de l'Adminissation du Territoire, des Collectivités locales et de la Décensalisation

Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU.

Le Minisre de la Justice, Garde des Sceaux

Serge MBA-BEKALE.

Le Minisre des Finances, du Budget et des Participations

Paul TOUNGUI.



全球法律法规

Global Laws & Regulations



全球法律法规

Global Laws & Regulations



全球法律法规

Global Laws & Regulations